

Les lois du Grand-Duché de Luxembourg

par Franco Avena, vice-président du Conseil national pour étrangers (CNE)



Ces trois dernières années, la Chambre des Députés du Grand-duché de Luxembourg a adopté toute une série de lois concernant les résidents étrangers. La présente introduction vise à donner un aperçu en énumérant les lois les plus récentes qui s'appliquent aux citoyens communautaires et non communautaires.

Comme l'on sait, nombreux sont les anciens fonctionnaires des institutions européennes qui renoncent à rentrer dans leurs pays d'origine et choisissent de s'établir provisoirement ou définitivement au Luxembourg.

Il est notoire que dès le premier jour de leur mise à retraite, les anciens fonctionnaires perdent le statut qui les assimilait aux personnes relevant du régime diplomatique. De ce fait, ils deviennent des simples citoyens soumis à la législation du pays de résidence.

C'est pourquoi, il est de quelque utilité pour les retraités de connaître les lois qui les concernent et qui régissent la situation administrative des résidents étrangers au Luxembourg.

Rappelons que ces lois s'appliquent également aux enfants et petits-enfants des retraités qui séjournent sur le territoire du Grand-duché. Certaines lois permettent de devenir membres des commissions consultatives communales et du conseil national pour étrangers (CNE). Il peut être intéressant de savoir comment s'y prendre soit pour les retraités soit pour leur progéniture.

Vous trouverez ci-après une liste des principales lois adoptées en la matière.

Lois et Règlements du Grand-Duché relatifs à l'accueil, à l'intégration et à l'action sociale en faveur des étrangers

Au niveau communal

Loi communale du 13 décembre 1988 (art.15)
« Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur »

Lois et dispositions réglementaires régissant les commissions communales pour étrangers (CCE)

1. **Règlement grand-ducal** du 9 août 1989 fixant l'organisation et le

fonctionnement des commissions communales pour étrangers (CCE). Entré en vigueur le : **1^{er} septembre 1989**.

2. **Loi** du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-duché de Luxembourg, l'action sociale en faveur des étrangers et portant création (art. 26) des commissions communales pour étrangers (CCE). Entrée en vigueur le : **1^{er} août 1993**.

3. **Loi** (5825) du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des

étrangers. Cette loi a créé les commissions consultatives d'intégration (CCI). Entrée en vigueur le : **1^{er} juin 2009**.

Au niveau national

Lois et dispositions réglementaires régissant le conseil national pour étrangers (CNE)

- **Loi** du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'action sociale en faveur des étrangers et portant création du conseil national pour étrangers (CNE). Entrée en vigueur le : **1^{er} septembre 1993**.
- **Loi** (5825) du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers. Cette loi a confirmé le conseil national pour étrangers (CNE). Entrée en vigueur le : **1^{er} juin 2009**.

Lois et dispositions réglementaires concernant l'immigration et l'action sociale en faveur des étrangers

- **Loi** (5802) du 29 août 2008 portant sur le libre circulation des personnes et sur l'immigration. Elle abroge la loi modifiée du 28-3-1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers. Entrée en vigueur le : **1^{er} octobre 2008**.
- **Loi** (5825) du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers. Elle a institué l'OLAI (Office Luxembourgeois d'Accueil et d'Intégration) et a introduit le Contrat d'accueil et d'intégration, Entrée en vigueur le : **1^{er} juin 2009**.
- **Loi** (5620) du 15 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette loi est surnommée de la « **double nationalité** ». Elle fixe à 7 ans la résidence minimum et prescrit 2 tests en luxembourgeois de niveaux B1 (compréhension) et A2 (expression), ainsi que 3 cours civiques. Ces conditions ne s'appliquent pas au

demandeur arrivé au Luxembourg avant le 31-12-1984 et au demandeur qui a accompli au moins 7 années de sa scolarité obligatoire au Luxembourg. Entrée en vigueur le : **1^{er} janvier 2009**.

- **Loi** (5886) du 21 janvier 2009 concernant le congé linguistique et la modification du code du travail. Cette loi prévoit un crédit de 200 heures pour apprendre le luxembourgeois, à répartir en 2 temps sur toute la vie professionnelle. Conditions : ancienneté 6 mois ; période à convenir avec l'employeur. Entrée en vigueur le : **1^{er} février 2009**.
- **Loi** (6031) du 18 décembre 2009 concernant l'emploi dans les administrations publiques du Grand-duché de Luxembourg. Entrée en vigueur le : **1^{er} janvier 2010**
- **Projet** de Loi (6054) reformant la loi du 21 avril 1928 concernant les a.s.b.l.

Il a été déposé par le Ministre François Biltgen le 10 juin 2009, mais a été retiré suite aux critiques formulées par les instances consultées et par les associations.

Par conséquent, la loi du 21 avril 1928 continue d'être appliquée.

- **Loi** (5858) du 27 janvier 2011 portant modification de:
 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,
 2. la loi électorale du 18 février 2003.La loi permet aux étrangers l'accès aux fonctions de bourgmestre et du collègue échevinal. « A l'instar des dispositions de l'article 192 de la loi électorale où la condition de nationalité est abrogée, le Gouvernement entend abolir l'interdiction actuelle de voir accéder des non-Luxembourgeois aux fonctions de bourgmestre. Ainsi le candidat à présenter par la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou le conseil communal n'est plus à choisir parmi les seuls membres luxembourgeois.

En cas de perte d'une condition d'éligibilité ou en cas d'incompatibilité, le Grand- Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un autre candidat ».

La loi a été votée le 27 janvier et entre en vigueur le : **1^{er} février 2011**.

- **Loi (5859)** du 19 décembre **2008** modifiant la loi électorale du 18-2-2003.

Elle fixe le délai d'inscription dans les

listes électorales à 86 jours avant les élections et réduit à **2 ans** la durée de résidence pour les élections du Parlement Européen, maintient à **5 ans** la durée de résidence pour les élections communales. Entrée en vigueur le : **1^{er} janvier 2009**.

- Proposition de **Loi (4734)** concernant le congé des responsables associatifs. Déposée par le député Alex Bodry le 6-12-2000, elle a été avisée par le Conseil d'Etat le 13 octobre **2010** et est à l'examen du Conseil de gouvernement.